



# Assemblée générale

Distr. limitée  
25 octobre 2013  
Français  
Original : anglais

Soixante-huitième session

## Sixième Commission

Point 79 de l'ordre du jour

**Rapport de la Commission des Nations Unies**

**pour le droit commercial international sur les travaux  
de sa quarante-sixième session**

### Projet de résolution

## Révision du Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale et quatrième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité

### A. Révision du Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution [2205 \(XXI\)](#) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

*Rappelant également* sa résolution [52/158](#) du 15 décembre 1997, par laquelle elle a recommandé l'utilisation de la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'insolvabilité internationale<sup>1</sup> (la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale),

*Notant* qu'une législation fondée sur la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale a été adoptée dans quelque 20 États,

*Notant également* l'augmentation générale du nombre de procédures d'insolvabilité internationales et donc du nombre de possibilités d'utiliser et d'appliquer la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale dans de telles procédures, ainsi que le développement d'une jurisprudence internationale interprétant ses dispositions,

<sup>1</sup> Résolution [52/158](#), annexe.



*Notant en outre* que les tribunaux se réfèrent souvent au Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale<sup>2</sup> pour s'informer sur l'historique de l'élaboration des dispositions et mieux les interpréter,

*Consciente* qu'une certaine incertitude concernant l'interprétation de certaines dispositions de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale est apparue dans la jurisprudence née de son application dans la pratique,

*Convaincue* qu'il est souhaitable de tenir compte du caractère international de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale en interprétant ces dispositions et qu'il faut en promouvoir l'application uniforme,

*Convaincue également* qu'il est souhaitable de donner, au moyen d'une révision du Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, des orientations supplémentaires touchant à l'interprétation et à l'application de certains aspects de la Loi type, afin d'en faciliter l'interprétation uniforme,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir révisé le Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale;

2. *Prie* le Secrétaire général de publier, notamment sous forme électronique, le texte du Guide pour l'incorporation et l'interprétation de la Loi type avec le texte de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale et de le transmettre aux gouvernements et aux organismes intéressés afin de le faire largement connaître et d'en assurer une diffusion étendue;

3. *Recommande* que le Guide pour l'incorporation et l'interprétation de la Loi type soit dûment pris en considération, selon qu'il convient, par les législateurs, les décideurs, les juges, les praticiens de l'insolvabilité et les autres personnes concernées par les lois sur l'insolvabilité internationale et les procédures en la matière;

4. *Recommande également* que tous les États continuent d'envisager d'appliquer la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale et invite les États ayant adopté une législation fondée sur la Loi type à l'en informer.

## **B. Quatrième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution [2205 \(XXI\)](#) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

*Rappelant également* ses résolutions [59/40](#) du 2 décembre 2004, par laquelle elle a recommandé l'utilisation du Guide législatif de la Commission des Nations

---

<sup>2</sup> [A/CN.9/442](#), annexe.

Unies pour le droit commercial international sur le droit de l'insolvabilité (le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité), et 65/24 du 6 décembre 2010, par laquelle elle a recommandé l'utilisation de la troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, consacrée au traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité,

*Considérant* que des régimes d'insolvabilité efficaces, outre qu'ils proposent un processus juridique prévisible pour faire face aux problèmes financiers des entreprises en difficulté et le cadre nécessaire à leur redressement efficace ou à leur liquidation ordonnée, donnent la possibilité d'examiner les circonstances ayant abouti à l'insolvabilité, et en particulier la conduite des administrateurs de ces entreprises pendant la période précédant l'insolvabilité,

*Notant* que le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité traite des obligations des administrateurs une fois ouverte la procédure d'insolvabilité mais pas de leur conduite dans la période précédant l'insolvabilité ni des obligations qui pourraient leur incomber pendant cette période,

*Considérant* que le fait d'inciter les administrateurs à agir rapidement pour limiter les effets des difficultés financières d'une entreprise peut jouer un rôle clef dans son redressement ou sa liquidation et que de telles incitations devraient faire partie intégrante d'un régime d'insolvabilité efficace,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir mis au point et adopté la quatrième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, traitant des obligations des administrateurs d'entreprise dans la période précédant l'insolvabilité;

2. *Prie* le Secrétaire général de publier, notamment sous forme électronique, le texte de la quatrième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité et de le transmettre aux gouvernements et aux organismes intéressés;

3. *Recommande* que tous les États utilisent le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité pour évaluer l'efficacité économique de leur régime d'insolvabilité et en tiennent compte lorsqu'ils modifieront leur législation en matière d'insolvabilité ou en adopteront une, et invite les États ayant utilisé le Guide à l'en informer.